

LA LÉGISLATION DU ROSAIRE

(Suite et fin)

ARTICLE XII.—LES INDULGENCES DU ROSAIRE

Un dernier avantage de la Confrérie, disions-nous en terminant notre précédent article, est de nous mettre à même de gagner de si nombreuses indulgences, que le Père Faber a pu appeler le Rosaire : *La reine des dévotions indulgenciées*. (1) Depuis Sixte IV jusqu'à Léon XIII et Pie X, on compte plus de trente Papes qui ont recommandé le Rosaire et l'ont enrichi d'indulgences.

Toutes les indulgences du Rosaire sont applicables aux âmes du Purgatoire.

Il nous est impossible d'énumérer toutes ces indulgences. D'ailleurs, on peut facilement s'en procurer le Catalogue. (2) Il nous suffira de rappeler les conditions qui sont requises pour gagner les indulgences du Rosaire, et d'indiquer les principales indulgences plénières.

I.—LES CONDITIONS

Trois conditions sont requises pour gagner les indulgences : 1o *L'état de grâce*. D'où la nécessité de la confession, si l'on est conscient d'une faute grave.

2o *L'intention*. Il est une coutume fort recommandable qui consiste à formuler, chaque matin, intérieurement ou verbalement, l'intention de gagner toutes les indulgences attachées aux diverses prières et bonnes œuvres que l'on pratiquera dans la journée. Dans ce cas, on gagne même les indulgences dont on n'aurait pas connaissance. Cependant, cette intention de chaque matin n'est pas nécessaire. L'intention virtuelle, qui procède d'une intention actuelle

(1) *Progrès de l'âme*, chap. XV.—(2) Couvent des Dominicains, à Saint-Hyacinthe.